Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 avril 2009

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaire des articles	4
Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxel- les, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications	5
Accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : « S.F.M.Q. »	6
Avis du Conseil d'Etat	15
Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications	18

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission Communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) actuelle est fondée par le Décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. Le champ d'action de la CCPQ actuelle est limité à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé. La CCPQ est un outil précieux. Son envol, depuis 1994, a permis de serrer au plus près l'évolution des métiers et l'employabilité de nos jeunes gens. 170 profils de formation ont été produits sur la base desquels les programmes de l'enseignement qualifiant ont été redéfinis. Il faut cependant constater qu'elle connaît depuis quelques temps des difficultés structurelles dans ses développements et que sa constitution autant que son absence de méthodologie entravent sa production.

De plus, il existe en parallèle d'autres lieux de définition de référentiels métiers comme le consortium de validation des compétences, le répertoire « référentiels emploi métier » en cours de développement au Forem, les commissions professionnelles de la formation des Petites et Moyennes Entreprises ou encore les travaux menés par Actiris dans le cadre de l'IMT et par Bruxelles Formation dans le cadre de sa démarche référentielle. La multitude de ces initiatives, pas ou peu coordonnées entre elles, entraîne une parcellisation des moyens voire des incohérences dans la définition d'un même métier. De plus l'absence d'une coordination globale de la production de référentiels par les opérateurs publics ne permet pas d'établir des correspondances entre qualifications acquises ou des passerelles entre opérateurs de formation.

Ces constats parmi d'autres, déjà pointés par le Conseil de l'éducation et de la formation en 1999, ont amené les Gouvernements de la Région Wallonne, de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française à redéployer la CCPQ en la transformant en un service francophone commun à tous les opérateurs d'enseignement et de formation : le Service Francophone des Métiers et des Qualifications.

Le redéploiement de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) s'inscrit dans la volonté de doter la formation professionnelle, (l'IFAPME, le SFPME, le FOREM, Bruxelles Formation), l'enseignement (enseignement secondaire, enseignement de Promotion sociale) ainsi que la validation des compétences, d'un langage commun et de références communes. Il est néces-

saire que tous les opérateurs puissent disposer de référentiels métiers communs et de profils de formation communs à partir desquels ils pourront développer des programmes d'enseignement, des programmes de formation ou des référentiels de validation de compétence adaptés à leurs missions et moyens propres.

Par ailleurs, il faut encore ajouter que ce redéploiement s'inscrit dans la dynamique induite par la stratégie de Lisbonne et contribue à mettre en œuvre le cadre national de qualification (EQF) ainsi que le système européen d'accumulation, de capitalisation et de transfert d'unités conçu pour l'enseignement et la formation professionnels en Europe, à savoir l'ECVET.

Ce Service francophone des Métiers et des qualifications est chargé d'organiser la production des profils métiers et des profils de formation. Ce Service rassemble les acteurs de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Formation professionnelle, de la Validation des compétences et des interlocuteurs sociaux. Les rôles des acteurs ont été précisés et délimités; les missions de chacun diffèrent. En effet, il n'appartient pas aux experts de l'enseignement de définir la nature des métiers, pas plus qu'il n'appartient aux partenaires sociaux ou aux secteurs professionnels de définir la pédagogie ou la méthodologie déployées.

Le Service Francophone des Métiers et des Qualifications est constitué de trois Chambres permanentes :

- la Chambre des Métiers composée de représentants des organisations patronales et syndicales et chargée de construire et d'actualiser les profils métiers;
- la Chambre Enseignement-Formation composée de représentants de l'enseignement et des opérateurs de formation et chargée de construire et d'actualiser les profils de formation;
- la Chambre de concertation et d'agrément chargée notamment de valider les profils métiers et profils de formation correspondants.

Ce Service se présente sous la forme d'un service à gestion séparée situé auprès de la Communauté française, avec possibilité de recettes provenant d'un autre niveau de pouvoir

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Par cet article, le Parlement francophone bruxellois donne assentiment à l'accord de coopération concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Ministre-Président du Collège, chargé de la Fonction publique et de la Santé et de la Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire;

Après délibération;

ARRÊTE:

La Ministre, Membre du Collège, est chargée de présenter au Parlement Francophone Bruxellois le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications.

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPÉRATION

conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : « S.F.M.Q. »

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er} inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Considérant par ailleurs le Contrat pour l'école tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 31 mai 2005, et en particulier sa priorité 4 : « Choisir et apprendre un métier à l'école »;

Considérant en outre le Plan Stratégique Transversal II « Développer les connaissances et les savoir-faire en Wallonie », et en particulier son impulsion 7 « Valoriser une approche métiers : des formations en lien avec le marché du travail »;

Considérant la dynamique induite par la Stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi telle qu'adoptée par le Conseil européen en mars 2005.

Considérant la mise en œuvre du Cadre national des certifications professionnelles (CNCP) et la mise en œuvre du système de Crédits d'apprentissage européen pour la Formation et l'enseignement professionnel (ECVET) qui en découle;

Considérant la nécessité de renforcer les liens entre le monde du travail et les professionnels de la Formation et de l'Enseignement qualifiants en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale;

Considérant que le métier doit rester la référence afin d'offrir à l'élève et à l'apprenant un cursus scolaire et un parcours de formation qualifiants le plus complet possible;

Considérant la volonté de doter l'Enseignement qualifiant, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale, la Formation et le Consortium de validation des compétences d'un langage commun et de références communes;

Considérant qu'il est fondamental de faciliter pour le citoyen l'apprentissage tout au long de la vie en garantissant davantage de lisibilité et de cohérence au parcours de formation tant en Belgique francophone qu'en Europe;

Considérant que les acteurs de l'Enseignement qualifiant, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de Formation et le Consortium de Validation des compétences pourront garantir une prise en compte des acquis de l'apprenant et lui donner la possibilité de poursuivre son parcours de formation sans rupture tant en Belgique francophone qu'en Europe;

Que ces références communes permettront aux acteurs de l'Enseignement qualifiant, y compris l'Enseignement de Promotion sociale, de la Formation et du Consortium de validation des compétences, de développer des programmes d'enseignement et de formation ainsi que des référentiels de validation de compétences adaptés à leurs missions, structures et moyens propres;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, en la personne de son Ministre de l'Enseignement obligatoire, M. Christian Dupont et en la personne de son Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale, M. Marc Tarabella;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président M. Rudy Demotte et en la personne de son Ministre de la Formation, M. Marc Tarabella; La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Ministre-Président, chargé de la Fonction publique et de la Santé, M. Benoît Cerexhe et de sa Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire, Mme Françoise Dupuis;

Ci-après dénommées les parties à l'accord ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I Définition et champ d'application

Article 1er

Les acteurs de l'Enseignement qualifiant, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Formation qualifiante et du Consortium de Validation des compétences utilisent un langage commun dont les notions fondamentales qui déterminent leurs activités sont définies comme suit :

- 1° « Métier » : un ensemble cohérent d'activités professionnelles réalisées par une personne dans le cadre d'un processus productif;
- 2° « Profil métier » : le profil métier se compose d'un référentiel métier et d'un référentiel de compétences;
- 3° « Référentiel Métier » : la définition de l'intitulé du métier et de ses appellations synonymes, de la position du métier par rapport aux métiers proches et à la déclinaison de leurs fonctions et conditions d'exercices;
- 4° « Référentiel de compétences » : le référentiel qui comprend les aptitudes à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches;
- 5° « Profil de formation » : le profil composé des unités d'acquis d'apprentissage associées aux activités clés métier et qui est composé également d'un profil d'évaluation, d'un indice d'appréciation temporelle et d'un profil d'équipement;
- 6° « Acquis d'apprentissage » : l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
- 7° « Unité d'acquis d'apprentissage » : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué ou validé;
- 8° « Activités clés » : les activités indispensables pour remplir les missions qui sont confiées au travailleur dans le cadre de sa fonction;
- 9° « Profil d'évaluation » : le profil qui détermine des seuils de maîtrise minimums exigés en vue de la dé-

livrance d'une attestation de compétence ou en vue de servir de référence à l'élaboration des épreuves certificatives destinées à l'enseignement en ce compris l'Enseignement de promotion sociale;

- 10° « Indice d'appréciation temporelle » : l'indice qui détermine pour chaque activité clé la durée optimale d'acquisition des unités de compétences qui y sont associées. Il peut varier d'un opérateur à l'autre. Il est exprimé selon les cas en périodes, heures, mois, années, phases ou degrés;
- 11° « Profil d'équipement » : le profil qui détermine l'équipement et l'infrastructure suffisant à la mise en œuvre du profil de formation dans une perspective de formation et d'enseignement. L'équipement peut être localisé soit dans l'école soit chez un partenaire et, notamment, dans un Centre De Compétence, un Centre De Référence, un Centre de Technologies Avancées, une entreprise;
- 12° « Attestation de compétences » : le document reconnaissant la maîtrise des unités de compétence liées à une activité clé du métier;
- 13° « Programme d'enseignement » : le document reprenant un ensemble d'activités, de contenus de formation et d'orientations méthodologiques mis en œuvre pour réaliser les objectifs pédagogiques définis en termes d'acquisition de connaissances, d'aptitudes, de capacités ou de compétences.

Pour l'Enseignement de Promotion sociale, le dossier pédagogique de la section tient lieu de programme d'enseignement. Ce dossier reprend notamment les finalités, les contenus, les recommandations en matière de modalités de capitalisation des attestations de réussite des unités de formation constitutives;

14° « Référentiel de formation » : le document reprenant un ensemble d'activités, de contenus de formation et/ ou de méthodes mis en œuvre pour réaliser les objectifs de formation définis préalablement en termes d'acquisition de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les activités, contenus et méthodes sont organisés dans un ordre logique et sur une période déterminée. Les référentiels de formation doivent prendre appui sur les profils de formation.

Les référentiels de formation des formations à l'apprentissage de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises et du Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises se réfèrent aux activités clés listées dans le profil de formation.

CHAPITRE II Le Service Francophone des Métiers et des Qualifications

Article 2

Il est institué, par les Gouvernements, un Service Francophone des Métiers et des Qualifications chargé d'organiser la production des Profils métiers et des Profils de formation, ci-après dénommé le « Service ». Celui-ci dispose, d'au-moins :

- 1° six personnes chargées de mission de l'Enseignement, en ce compris de l'Enseignement de Promotion sociale;
- 2° quatre experts méthodologistes;
- 3° deux représentants de la Formation issus des Institutions publiques wallonnes ou de la Cocof.

Les représentants de l'Enseignement, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Formation au sein des groupes projets sont désignés par les instances dont ils relèvent, conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts. Le Conseil général de concertation de l'Enseignement et la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale veillent à garantir l'équilibre par caractère au sein de la représentation de l'Enseignement.

Article 3

Le Service se présentera sous la forme d'un Service à gestion séparée (sans personnalité juridique) situé auprès de la Communauté française avec possibilité de recettes provenant d'un autre niveau de pouvoir. Son siège central est situé à Bruxelles.

Article 4

Le Service est constitué d'une Cellule exécutive et de trois Chambres permanentes : une Chambre des Métiers, une Chambre Enseignement – Formation, une Chambre de Concertation et d'Agrément.

Article 5

La cellule exécutive en accord avec les Chambres des Métiers et la Chambre Enseignement – Formation réunit les Commissions de référentiels *ad hoc* chargées de réaliser les profils métier ou les profils de formation.

Article 6

Chacune des parties à l'accord désigne un commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Service.

CHAPITRE III La Chambre des Métiers

Article 7

Il est créé une Chambre des Métiers du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre des Métiers ».

Section 1ère Missions et composition de la Chambre des Métiers

Article 8

La Chambre des Métiers se compose de :

- 1° huit membres effectifs et d'autant de suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs;
- 2° huit membres effectifs et d'autant de suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs;
- 3° deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les Services publics de l'emploi.

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs visés au 1° et 2° ont voix délibérative.

Parmi ces membres, deux membres au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs et deux membres au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

Les membres représentant les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs visés au 1° et 2°, sont nommés par les Gouvernements sur liste double de candidats présentée par leurs organisations.

Les membres représentant les Services publics de l'emploi visés au 3°, ont voix délibératives. Ils sont nommés par les Gouvernements et le Collège sur proposition de leur mandant.

Article 9

La Chambre des Métiers est chargée de construire et d'actualiser les profils métiers et l'arborescence des métiers

Les missions de la Chambre des Métiers sont :

 1° arrêter la liste des métiers qui fera l'objet des travaux de la Chambre des Métiers et de la Chambre Enseignement
 Formation, sur la base de propositions émanant des recommandations des Ministres en charge de la Formation, de l'Enseignement et de l'Emploi, des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels, de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale, de la Formation et de la Chambre Enseignement-Formation. Ces recommandations prendront, en outre, en compte : la situation du marché du travail, les métiers dits « émergents », le volume des personnes concernées par les formations organisées;

- 2° communiquer la liste des métiers aux parties à l'accord en l'intégrant dans la note d'orientation stratégique;
- 3° actualiser et construire des profils métiers dans le respect du cadre méthodologique approuvé par la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 4° organiser une veille sur les dispositions fédérales en matière d'accès à la profession et en informer les Gouvernements.

Section 2 De la présidence de la Chambre des métiers

Article10

La Chambre des Métiers désigne, en son sein, un Président et un Vice-Président parmi ses membres. La présidence est assurée en alternance par un représentant des organisations représentatives des travailleurs, la première moitié du mandat, et par un représentant des organisations représentatives des employeurs, la seconde moitié du mandat. Le mandat du Président et du Vice-Président est de cinq ans.

Article 11

Le Président et le Vice-Président outre la présidence, sont chargés, en concertation avec le Directeur exécutif de la cellule exécutive, de désigner les représentants du ou des secteurs, sur proposition des organisations, concernés par l'élaboration du Profil métier.

Ces représentants composeront les commissions de référentiels métiers chargées de travailler à l'élaboration du profil métiers en collaboration avec les groupes projets de la Cellule exécutive.

CHAPITRE IV La Chambre Enseignement-Formation

Article 12

Il est créé une Chambre Enseignement-Formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre Enseignement-Formation ».

Section 1^{ère} Missions et composition de la Chambre Enseignement-Formation

Article 13

La Chambre Enseignement-Formation se compose de :

- 1° deux représentants de chacun des comités de concertation du Conseil général de coordination de l'enseignement secondaire;
- 2° un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;
- 3° un représentant de la Commission de Pilotage;
- 4° trois représentants de la Commission de Concertation de l'enseignement de Promotion sociale dont un représentant de l'enseignement libre non-confessionnel;
- 5° deux représentants du conseil général de l'Enseignement spécialisé (un par caractère).
- 6° deux représentants de l'I.F.A.P.M.E.;
- 7° un représentant du S.F.P.M.E.;
- 8° deux représentants du FOREM, représenté par son entité FOREM Formation;
- 9° un représentant de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, ci-après nommé Bruxelles Formation:
- 10° un représentant du secteur de la préqualification représenté par l'Interfédération des entreprises de formation par le travail ou des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
- 11° un représentant des organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés par la Commission communautaire française représentés par la Fédération Bruxelloise des organismes d'Insertion socioprofessionnelle.

Les membres visés aux 1°, 4° à 11° ont voix délibératives; les membres visés 2° et 3° ont voix consultatives. Ces membres, ainsi que leurs suppléants, sont nommés conjointement par les Gouvernements et le Collège, sur proposition de leurs instances. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties à l'accord le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté. Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties à l'accord, le suppléant de ce membre siège de plein droit à la Chambre Enseignement-Formation.

Les missions de la Chambre Enseignement-Formation sont :

- 1° actualiser et construire des profils de formation dans le respect du cadre méthodologique approuvé par la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 2° proposer à la Chambre des Métiers une liste des métiers qui pourraient faire l'objet de ses travaux.

Section 2 De la Présidence et de la Vice-Présidence de la Chambre Enseignement-Formation

Article 14

La Chambre Enseignement-Formation désigne en son sein un Président et un Vice-Président. La Présidence et la Vice-présidence sont assurées en alternance par un représentant de l'Enseignement visé aux points 1, 4° et 5° de l'article 13, la première moitié du mandat, et un représentant de la Formation visé aux points 6° à 9° de l'article 13, la seconde moitié du mandat. Les mandats du Président et du Vice-Président sont de cinq ans.

Article 15

Le Président et le Vice-Président, outre les missions liées à la présidence, désigneront, en concertation avec le Directeur exécutif de la cellule exécutive, les représentants de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale, et de la Formation concernés par l'élaboration du profil de formation.

Ces représentants composeront les Commissions de référentiels formation chargées de travailler à l'élaboration du profil formation en collaboration avec les groupes projets de la Cellule exécutive.

CHAPITRE V La Cellule exécutive

Article 16

Il est créé une Cellule exécutive du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Cellule exécutive ».

Section 1 Missions et composition de la Cellule exécutive

Article 17

La Cellule exécutive est le lieu de coordination des profils métiers et des profils de formation. La Cellule exécutive est aussi un organe d'articulation avec d'autres dispositifs de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale et l'Enseignement spécialisé, de la Formation et du Consortium de validation des compétences.

La Cellule exécutive est chargée du bon fonctionnement du Service. Elle dispose du personnel nécessaire.

Article 18

La Cellule exécutive se compose :

- d'un directeur exécutif;
- des experts méthodologistes;
- des membres des groupes projets sectoriels ou intersectoriels repris à l'article 26;
- d'un secrétariat.

Article 19

Les missions de la Cellule exécutive sont les suivantes :

- 1° assurer le secrétariat de la Chambre des Métiers, de la Chambre Enseignement-Formation et de la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 2° rédiger le règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de la Chambre de Concertation et d'Agrément. Ce règlement d'ordre intérieur doit notamment prévoir :
 - a) les règles concernant la convocation des Chambres des Métiers, de l'Enseignement-Formation et de Concertation et d'Agrément;
 - b) les règles relatives à l'inscription des points mis à l'ordre du jour des travaux de chacune des Chambres;
 - c) les règles relatives à l'alternance des fonctions de Président et de Vice-Président de la Chambre des Métiers, de la Chambre Enseignement-Formation et de la Chambre de Concertation et d'Agrément ainsi que les règles en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président;
 - d) les règles de quorum afin d'assurer le bon fonctionnement des trois chambres permanentes du S.F.M.Q. ainsi que les modalités de vote;
 - e) les règles de collaboration en vue d'information et d'harmonisation avec les organismes publics d'Enseignement, de Formation, de Validation de compétences et de Pilotage de l'Alternance.

- 3° mettre en œuvre la note d'orientation stratégique du S.F.M.Q. définissant le programme annuel de travail et les objectifs quantifiés et la soumettre à l'approbation de la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 4° rédiger le rapport annuel du S.F.M.Q. et le soumettre à l'approbation de la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 5° assurer la mission générale de gestion du S.F.M.Q.;
- 6° assurer la mission générale d'organisation des travaux des Chambres Métiers, Enseignement-Formation et de Concertation et d'Agrément ainsi que des Commissions de référentiels métiers et des Commissions de référentiels formation:
- 7° organiser les travaux des groupes projets sectoriels et intersectoriels:
- 8° établir la méthodologie d'élaboration des profils métier, des profils de formation ainsi que de leur agrément et la soumettre à l'approbation de la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 9° garantir le respect du profil métier dans sa déclinaison en profil de formation;
- 10° faire actualiser, en fonction des besoins, le profil métier et par voie de conséquence le profil de formation;
- 11° garantir l'articulation entre les profils métiers et les travaux du Consortium de validation des compétences;
- 12° assurer les missions de représentation et de promotion du présent accord;
- 13° remettre des avis sur l'adéquation des contenus de formation des programmes d'enseignement et des référentiels de formation avec les profils de formation :
 - a) à la Commission des programmes de l'Enseignement obligatoire ou à la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale;
 - b) aux Gouvernements ou au Collège;

Le règlement d'ordre intérieur du Service, la note d'orientation stratégique du Service, le rapport annuel du Service, la méthodologie d'élaboration des profils métier, des profils de formation ainsi que de leur agrément, les profils métiers et profils de formation seront conformément à l'article 33 transmis aux parties contractantes de l'accord pour approbation.

Section 2 Du Directeur exécutif

Article 20

Le Directeur exécutif est choisi par les Gouvernements pour un mandat de 5 ans renouvelable sur base d'un appel aux candidats et d'un profil de fonction approuvés par les parties contractantes.

Article 21

Le Directeur exécutif est responsable devant la Chambre de Concertation et d'Agrément et devant les Gouvernements des actes de gestion journalière du Service et des missions dévolues à la Cellule exécutive telles que reprises à l'article 19.

Article 22

Les groupes projets et le secrétariat relèvent de l'autorité du Directeur exécutif.

Article 23

Afin de garantir l'articulation entre le profil de formation et les programmes d'enseignement de Promotion sociale, le Directeur exécutif travaille en collaboration avec la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale. Le Directeur exécutif fait rapport à la Chambre de Concertation et d'Agrément à ce sujet.

Article 24

Le Directeur exécutif travaille en collaboration avec l'IFAPME et le SFPME afin d'assurer la cohérence entre les profils de formation et les programmes de formation de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises/Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises. Il fait rapport à la Chambre de Concertation et d'Agrément à ce sujet.

Article 25

Le Directeur exécutif travaille en collaboration avec les services compétents au sein de FOREM Formation et de Bruxelles Formation afin d'assurer la cohérence entre les profils de formation et les référentiels/programmes de formation du FOREM Formation et de Bruxelles Formation. Il fait rapport à la Chambre de Concertation et d'Agrément à ce sujet.

Section 3 Des Groupes Projets

Article 26

Chaque groupe projet sectoriel ou intersectoriel se compose :

- 1° d'un expert méthodologiste;
- 2° d'au minimum un chargé de mission de l'Enseignement de plein exercice ou de Promotion sociale;
- 3° d'au minimum un représentant de la Formation issu d'une Institution publique wallonne ou de la Comission communautaire française.

Chaque groupe projet est intégré dans les commissions de référentiel pilotées par l'expert méthodologiste.

Article 27

Les missions des groupes projets sont :

- 1° apporter un soutien logistique et méthodologique à la Chambre des Métiers et aux Commissions de référentiels pour l'élaboration des profils métiers;
- 2° apporter un soutien logistique et méthodologique à la Chambre Enseignement-Formation et aux Commissions de référentiels pour l'élaboration des profils de formation;
- 3° garantir sur l'ensemble du processus le respect de la méthodologie d'élaboration des profils métiers et profils de formation.

Ces missions sont assurées sous la responsabilité du Directeur exécutif.

Section 4 De l'expert méthodologiste

Article 28

L'expert méthodologiste est responsable de la qualité des travaux réalisés au sein du groupe-projet auquel il appartient. Il est chargé de l'animation et de la gestion du groupe-projet.

Article 29

L'expert méthodologiste attaché au groupe-projet est engagé par le S.F.M.Q. à l'issue d'une procédure de sélection définie par les Gouvernements et le Collège.

CHAPITRE VI La Chambre de Concertation et d'Agrément

Article 30

Il est créé une Chambre de Concertation et d'Agrément du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre de Concertation et d'Agrément ».

Section 1ère De la Chambre de Concertation et d'Agrément

Article 31

La Chambre de Concertation et d'Agrément est un lieu de concertation et d'évocation où se rassemble l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif, afin d'organiser les missions du dispositif, d'en garantir l'efficacité et de prendre les agréments qui s'imposent.

Article 32

La Chambre de Concertation et d'Agrément se compose :

- 1° du Président et du Vice-Président de la Chambre des métiers:
- 2° du Président et du Vice-Président de la Chambre Enseignement-Formation;
- 3° du Directeur exécutif de la Cellule exécutive;
- 4° du Directeur de la cellule exécutive du Consortium de validation des compétences;
- 5° d'un représentant de chacune des parties à l'accord.

La Chambre de Concertation et d'Agrément peut solliciter l'expertise du méthodologiste du groupe projet chargé de l'élaboration des profils métiers et des profils formation au moment de l'examen de ces profils.

Les membres désignés au présent article, 1° et 2°, ont voix délibérative.

Les membres désignés au présent article, 3° à 5° ont voix consultative.

Article 33

Les missions de la Chambre de Concertation et d'Agrément sont :

- 1° préciser les définitions opérationnelles nécessaires au fonctionnement cohérent du Service et de ses composantes;
- 2° évaluer et valider le règlement d'ordre intérieur du Service et de le transmettre aux parties à l'accord qui l'approuvent;
- 3° faire rédiger la note d'orientation stratégique par la cellule exécutive sur base des recommandations des Gouvernements et du Collège communiquées au plus tard au 1^{er} septembre de l'année en cours, des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels (Chambre des métiers), de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion Sociale, et de la Formation, communiquées également au 1^{er} septembre de l'année en cours. La note d'orientation stratégique est élaborée notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de liste des métiers qui seront traités annuellement au sein du S.F.M.Q., d'indicateurs de résultats et de financement et fixe le nombre de groupes-projets affectés à la cellule exécutive en fonction des tâches assignées;
- 4° soumettre à l'approbation des parties à l'accord la note d'orientation stratégique au plus tard le 30 septembre de l'année en cours;
- 5° transmettre la note d'orientation stratégique approuvée par les Gouvernements à la cellule exécutive chargée de sa mise en œuvre au plus tard le 15 octobre de l'année en cours;
- 6° évaluer et de valider la méthodologie d'élaboration des profils métiers, des profils de formation ainsi que la méthodologie d'agrément et, ensuite, de les transmettre aux parties à l'accord qui l'approuvent;
- 7° évaluer le fonctionnement des membres de la cellule exécutive et de faire rapport aux parties à l'accord;
- 8° évaluer et de valider le rapport annuel du S.F.M.Q. et de le transmettre, pour le 15 avril au plus tard, aux parties à l'accord qui l'approuvent;
- 9° agréer la correspondance des profils métiers au profils de formation sur base de l'avis de la Chambres des Métiers et de les transmettre aux parties à l'accord qui les approuvent.

Section 2 De la Présidence et de la Vice-Présidence de la Chambre de Concertation et d'Agrément

Article 34

La Présidence de la Chambre de Concertation et d'Agrément est assurée en alternance par le Président de la Cham-

bre des métiers et par le Président de la Chambre Enseignement-Formation. Le mandat est d'un an.

CHAPITRE VII De l'utilisation des profils

Article 35

Dans l'Enseignement obligatoire, les profils de formation issus des travaux du Service seront transmis au Gouvernement qui les soumettra à la sanction du Parlement conformément aux dispositions reprises à l'article 39 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ces profils serviront également de base au répertoire des options groupées dans les Humanités professionnelles et techniques de l'enseignement de plein exercice.

Article 36

Dans l'Enseignement de Promotion sociale, les profils de formation issus des travaux du Service seront transmis à l'Exécutif conformément aux dispositions reprises dans les articles 136 et suivants du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale et dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de Promotion sociale.

Article 37

Pour les opérateurs wallons de formation, le FOREM Formation et l'I.F.A.P.M.E., l'articulation ou la mise en correspondance aux profils produits par le S.F.M.Q. sera définie dans le Contrat de gestion de ces Organismes d'intérêt public selon les modalités fixées par les Gouvernements et le Collège.

Article 38

Pour les opérateurs bruxellois de formation, le SFPME et Bruxelles formation, l'articulation ou la mise en correspondance aux profils produits par le S.F.M.Q. sera définie par arrêté du Collège de la Commission communautaire francophone.

CHAPITRE VIII Financement

Article 39

Le budget annuel du S.F.M.Q., en ce compris les coûts de fonctionnement, sont fixés sur la base de la note d'orientation stratégique approuvée par les Gouvernements.

Le budget annuel est fixé d'un commun accord par les Gouvernements et le Collège.

Article 40

Les coûts de fonctionnement du S.F.M.Q. sont répartis à concurrence de 45 % pour la Communauté française, 40 % pour la Région wallonne, 15 % pour la Commission communautaire française. La prise en charge des coûts de fonctionnement par les Gouvernements peut être réalisée par la mise à disposition de locaux, de personnel et de matériels.

Article 41

Les Gouvernements et le Collège disposent de la possibilité de saisir la Chambre de concertation et d'agrément afin de solliciter un avis ou le lancement d'un groupe-projet chargé d'évaluer et de valider un dispositif particulier non repris dans la note d'orientation stratégique. Si la Chambre déclare la demande recevable et fondée conformément aux règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur, l'intégralité des coûts de fonctionnement et des frais seront à charge de la partie demanderesse.

CHAPITRE IX **Disposition transitoire**

Article 42

La Communauté française s'engage par le présent accord à supprimer l'actuelle Commission communautaire des Professions et des Qualifications dont les missions seront désormais exercées par le S.F.M.Q. qui succèdent, selon les modalités déterminées par les Gouvernements et le Collège aux droits et obligations de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications.

Bruxelles, le 27 mars 2009, en trois exemplaires originaux

Pour la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

Le Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Jeunesse,

Marc TARABELLA

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Formation,

Marc TARABELLA

Pour la Commission communautaire française

Le Ministre-Président, chargé de la Fonction publique et de la Santé,

Benoît CEREXHE

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 2

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 44.895/2/V

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 9 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment pour la Commission communautaire française à un accord de coopération conclu le 30 mai 2008 par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Comme son intitulé l'indique, cet accord de coopération se donne pour objet de créer un « Service francophone des Métiers et des Qualifications », lequel sera « chargé d'organiser la production des Profils métiers et des Profils de formation ». Selon la note au Gouvernement qui est jointe au dossier, l'intention est que ce service « rassemble les acteurs de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Formation professionnelle, de la Validation des compétences et des interlocuteurs sociaux », dans le dessein que ces différents acteurs « utilisent un langage commun ». À cette fin, l'accord de coopération détermine l'utilisation qui devra être faite des profils « issus des travaux du Service » dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement de promotion sociale et « pour les opérateurs wallons de formation ». Ce nouveau service est appelé à remplacer l'actuelle commission communautaire des professions et des qualifications créée par l'article 7 du décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Selon les articles 2 et 3 de l'accord de coopération, ce service, qui est institué par les Gouvernements des parties à l'accord, « se présentera sous la forme d'un service à gestion séparée (sans personnalité juridique) situé auprès de la communauté française avec possibilité de recettes provenant d'un autre niveau de pouvoir ».

L'accord de coopération impose la constitution de trois « Chambres permanentes » et d'une « Cellule executive » au sein du service concerné dont il fixe la composition et les compétences.

Il prévoit notamment encore que « Chacune des parties à l'accord désigne un commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Service » (article 6) et que « les coûts de fonctionnement du Service sont répartis à concurrence de 45 % pour la Communauté française, 40 % pour la Région wallonne, 15 % pour la Commission communautaire française (...) ». (article 39).

- 2. La notion de service à gestion séparée dont fait état l'accord de coopération examiné renvoie à l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 19 juillet 1991, dont l'alinéa 1er dispose comme suit :
- « Les services de l'État dont la gestion est, en vertu, d'une loi particulière, séparée de celle des services d'administration générale de l'État, sont soumis à des dispositions à fixer par le Roi, sur proposition des Ministres dont, ces services relèvent et du Ministre des Finances. Ils sont appelés « services de l'État à gestion séparée ». ».

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, la création d'un service à gestion séparée visé à l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État constitue une mesure de simple technique budgétaire. Les services à gestion séparée continuent à relever d'un service centralisé, dont la gestion est « séparée » de celle des autres « services d'administration générale » uniquement sur le plan de la technique budgétaire et comptable. Il s'en déduit que l'article 8.7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'applique à un tel service créé au niveau d'une entité fédérée (¹).

⁽¹⁾ Voir l'avis 23.983/9, donné le 14 mars 1995, par la section de législation sur un avant-projet de décret constituant le groupe des institutions publiques de la protection de la jeunesse (Doc., Parl. com. fr., 1994-1995, n° 229/1).

3. Quasi toutes les dispositions essentielles de l'accord de coopération examiné sont en contradiction avec la nature juridique que l'accord confère au service dont il entend imposer la création.

La réalisation du contenu de l'accord sera donc juridiquement impossible si des modifications importantes ne sont pas apportées à celui-ci.

On relève en effet :

- a) Il n'est pas possible de créer un service commun à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Commission communautaire française si ce service commun est constitué sous la forme d'un service à gestion séparée de la Communauté française. En effet, pour qu'un service puisse être institué en service à gestion séparée de la Communauté française, il doit préalablement avoir été créé au sein, de l'administration générale de la Communauté française. Partant, un tel service ne saurait être commun aux trois entités parties à l'accord de coopération sans violer l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles puisque cette disposition fait de l'administration générale de la Communauté française, et donc d'un service à gestion séparée constitué en son sein, un propre du seul Gouvernement de la Communauté française.
- b) II ne saurait non plus se concevoir qu'un service à gestion séparée de la Communauté française soit financé à 40 % par la Région wallonne et à 15 % par la Commission communautaire française puisqu'il ne revient pas à ces deux entités d'effectuer des dépenses au profit de services administratifs qui dépendent exclusivement d'un autre niveau de pouvoir.
- c) Il ne peut pas plus être admis que les subdivisions d'un service à gestion séparée (2), c'est-à-dire d'un service de l'administration générale, soient composées par du personnel qui n'aurait pas été recruté conformément aux règles fixées par l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, et par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent. Deux conséquences découlent de l'application de ces règles : d'une part, le personnel d'un service de l'administration générale est uniquement composé d'agents statutaires ou d'agents contractuels lorsque, pour ces derniers, les conditions mises à leur engagement par l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, sont remplies; d'autre part, l'employeur de ce personnel est le pouvoir public duquel dépend l'administration générale dont ce personnel fait
- (2) En l'espèce, il s'agit des différentes « Chambres permanentes » et de la « Cellule executive » dont l'accord de coopération prévoit la création au sein du «Service Francophone des Métiers et des Qualifications».

- partie. Il s'avère que les règles de composition des différentes chambres du « Service Francophone des Métiers et Qualifications » ne sont manifestement pas conciliables avec les principes dégagés ci-avant (³).
- d) Enfin, il ne se conçoit pas qu'un service qui fait partie de l'administration générale de la Communauté française soit placé sous une tutelle de légalité et d'intérêt général exercée par des commissaires dont la plupart sont même désignés par d'autres niveaux de pouvoirs. L'administration générale de la Communauté française est en effet placée sous l'autorité hiérarchique directe du Gouvernement de la Communauté française, lequel est ainsi amené à répondre de l'action de celle-ci devant le Parlement.
- 4. Toutefois, il ne se déduit nullement de ce qui précède qu'il ne serait pas permis aux parties à l'accord de créer une entité qui leur serait commune. Il résulte au contraire de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, que l'accord de coopération est l'instrument idoine à utiliser lorsque divers niveaux de pouvoirs veulent créer et gérer conjointement un service ou une institution communs.

Encore faut-il cependant que les parties à l'accord crée le service qu'elles ont en vue sous une forme juridique qui ne soit pas inconciliable avec les caractéristiques qu'elles veulent lui donner.

A priori, dès lors qu'il n'est pas envisagé de conférer la personnalité juridique au service en voie de constitution, ce qui requerrait de faire appel à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, il semble découler de l'accord de coopération examiné que le service concerné devrait plutôt être institué sous la forme d'un conseil consultatif collatéral des divers gouvernements parties à l'accord, à l'image de l'actuelle commission communautaire des professions et des qualifications que le service à créer a vocation à remplacer et qui est un conseil collatéral du Gouvernement de la Communauté française.

5. En conclusion, il s'avère donc impossible de créer le service envisagé par l'accord de coopération en lui donnant la forme d'un service à gestion séparée de la Communauté française. Par conséquent, l'accord de coopération du 30 mai 2008 devra être fondamentalement réexaminé à la lumière des observations formulées ci-avant de telle sorte que la section de législation n'en poursuivra pas l'examen.

⁽³⁾ Ainsi, pour prendre un seul exemple, selon l'article 8 de l'accord de coopération, la « Chambre des Métiers » se compose notamment de huit représentants des organisations représentatives des travailleurs et de huit représentants des organisations représentatives des employeurs. Ces personnes n'ont manifestement pas la qualité d'agents statutaires de la Communauté française recrutés via le SELOR ou d'agents contractuels engagés dans le respect de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité. Elles ne peuvent donc faire partie d'un service de l'administration générale de la Communauté française, sa gestion fut-elle séparée de celle des autres services qui composent cette administration générale.

La chambre était composée de

Messieurs M. HANOTIAU, pré

président de chambre,

Ph. QUERTAINMONT,

J. JAUMOTTE,

conseillers d'Etat,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. HANOTIAU

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Ministre-Président du Collège, chargé de la Fonction publique et de la Santé et de la Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire;

Après délibération;

ARRÊTE:

La Ministre, Membre du Collège, est chargée de présenter au Parlement Francophone Bruxellois le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications.

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS